
STATUTS TYPES POUR ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIEE A LA F.F.B.S.Q.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article premier

L'association

dite.....

fondée le.....

a pour objet

- l'animation et la promotion de la pratique du BOWLING, notamment par l'organisation de séances d'entraînement, de cours et d'initiation,
- l'organisation des compétitions clubs ou fédérales,
- l'organisation des manifestations exceptionnelles, à caractère sportif ou non, en lien avec la pratique du BOWLING.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à..... (préciser seulement la commune) au lieu fixé par son comité directeur.

Le siège social est implanté dans le ressort territorial du comité départemental dont dépend l'association.

Elle a été déclarée à..... pour les associations de province, selon le lieu du siège, à la préfecture de.....ou à la sous-préfecture de..... (1)

Article 2

Les moyens d'action sont :

1. Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le bowling, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
2. La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

Article 3

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFBSQ

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

(1) pour les associations de Paris (75) à la préfecture de Police de Paris, pour les associations de MOSELLE, du BAS-

RHIN et du HAUT-RHIN au tribunal d'instance d'arrondissement sous le numéro..... le..... J.O. du
(1) à maintenir ou à supprimer. Décision de l'association.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

1. la démission ;
2. le décès ;
3. par la radiation disciplinaire de la FFBSQ;
4. la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;
5. toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II : AFFILIATION

Article 5

L'association est affiliée à la F.F.B.S.Q..

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

1. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la discipline sportive pratiquée par ses membres actifs ;
2. à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
3. à se conformer à la charte club de bowling ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFBSQ., ainsi qu'à ceux de la région et du département dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
4. à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
5. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
6. à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, changement d'adresse, etc..)
7. à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité dont elle relève ;
8. à assurer l'enseignement du bowling par un animateur, moniteur, entraîneur, professeur diplômé dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;
9. à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

10. La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
11. La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;

Article 6

L'association est administrée par un comité directeur de 6 MEMBRES qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. L'égal accès des femmes et des hommes au comité directeur et au bureau est assuré.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 MOIS et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques). Les membres du bureau suivants (président, trésorier, secrétaire) doivent être élus au scrutin secret parmi les membres majeurs élus au comité directeur.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'association.

Le comité directeur se renouvelle par moitié, tous les deux ans (optionnel). Les premiers membres sortants à la fin de la deuxième année sont désignés par le sort.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes éventuellement rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 7

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins trois fois durant la saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois

séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 8

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

Article 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations, au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins VINGT jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association **huit jours** au moins avant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.

Elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Article 11

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur du bureau, des commissions et les chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la F.F.B.S.Q. l'association est représentée aux assemblées générales du comité régional ou départemental dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE IV : DOTATION - RESSOURCES

Article 13

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- tout produit autorisé par la loi.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève ainsi qu'il est dit à l'article 5-8°) des présents statuts.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée

générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à vingt jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Article 18

Le président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts ;
2. Le changement de titre de l'association ;
3. Le transfert du siège social ;
4. Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du
sous la présidence de M.....

Fait àle

Signatures

PRESIDENT

SECRETAIRE

TRESORIER

Règlement intérieur de l'association

.....
affiliée à la F.F.B.S.Q.

Ce règlement, destiné à améliorer le fonctionnement de l'association, s'applique à tous les licenciés, joueurs (adultes ou mineurs) et dirigeants à partir du 1^{er} septembre de la saison sportive. Il est remis à chaque membre lors de sa demande de licence ou de renouvellement contre émargement. Le signataire s'engage à le respecter.

Licences, Entraînements

- Article 1** - Ne peuvent participer aux séances et activités de l'association que les licenciés (adultes ou mineurs) ayant déposé un dossier d'inscription complet. Ils doivent être à jour de leur cotisation et de toute dette vis à vis de l'Association et avoir accepté en le signant le présent règlement.
- Article 2** - L'Association fonctionne de à Les jours et heures d'entraînement sont affichées sur le tableau réservé à l'Association. Les cours ne fonctionnent pas pendant les vacances scolaires.
- Article 3** - Les animateurs, entraîneurs et/ou professeurs répartiront les licenciés (adultes ou mineurs) par niveaux. Les joueurs (adultes ou mineurs) ne pourront pas changer de catégorie sans un accord préalable des animateurs, entraîneurs et/ou professeurs. Cette répartition pourra être modifiée à tout moment uniquement par les animateurs, entraîneurs et/ou professeurs. Le tableau de répartition des joueurs par groupe sera affiché sur le panneau de l'Association.
- Article 4** - Les joueurs (adultes ou mineurs) devront être sur les pistes, prêts à l'entraînement, à l'heure affichée. Tout retard pourra faire l'objet d'un refus de prise en charge.
- Article 5** - Le port du maillot de l'Association est la seule tenue acceptée aux entraînements. Les joueurs ne pourront pas accéder aux séances s'ils ne le portent pas.
- Article 6** - Seuls les joueurs (adultes ou mineurs) acceptés aux séances de l'Association pourront bénéficier du tarif réduit éventuellement négocié entre l'Association et le Bowling.
- Article 7** - La responsabilité de l'Association s'applique aux licenciés acceptés aux séances d'entraînement et commence à l'heure de début d'entraînement du groupe où ils ont été affectés. Les joueurs mineurs ne pourront pas quitter les pistes avant l'heure de fin d'entraînement, même s'ils arrêtent de jouer. Ce dernier point sera levé lorsque les parents seront présents ou s'ils établissent une autorisation dégageant la responsabilité de l'Association.
- Article 8** - L'usage du tabac est interdit pendant toute la durée des entraînements. Il en va de même de l'alcool et autres substances prohibées ou jugées dangereuses par les animateurs, entraîneurs et/ou professeurs.

Article 9 - Les joueurs (adultes ou mineurs) s'engagent à respecter et appliquer le programme d'entraînement mis en place par les animateurs, entraîneurs et/ou professeurs.

Compétitions

Article 10 - L'inscription aux compétitions fédérales sera obligatoirement faite par l'Association ainsi que pour les tournois inscrits au programme sportif du club. Les joueurs (adultes ou mineurs) s'engagent à ne pas interpellier directement les clubs ou instances organisateurs.

Article 11 - L'inscription à une compétition constitue un engagement ferme. Elle sera toujours faite par écrit et signée des représentants légaux pour les mineurs. Elle sera accompagnée d'un chèque du montant des frais prévus à charge du joueur. Ce chèque ne sera jamais encaissé avant la compétition. Il sera restitué en cas de désistement motivé.

Article 12 - Lors des compétitions, les licenciés porteront exclusivement le maillot Association en vigueur, au moment de la compétition.

Article 13 - Pour les compétitions (challenges, ligues...) organisées au sein de l'Association, les joueurs respecteront strictement le règlement sportif de la F.F.B.S.Q (tenues réglementaires, licences, etc...)

Article 14 - Les animateurs, entraîneurs et/ou professeurs remettront toujours une convocation écrite destinée au joueur et/ou à ses parents (si mineur).

Article 15 - Lorsque l'Association organise un déplacement pour une compétition avec participation financière du club, seuls les joueurs qui s'inscrivent dans cette démarche peuvent prétendre à indemnisation.

Article 16 - Dans tous les cas, les joueurs mineurs voyagent sous la responsabilité de leurs parents ou des conducteurs, que ces derniers soient bénévoles ou indemnisés

Article 17 - Au moins une fois par an l'Association s'engage à adresser aux familles un compte rendu de l'activité de leurs enfants mineurs. Les animateurs, entraîneurs et/ou professeurs sont à la disposition des familles ou des adultes pour tout bilan intermédiaire.

Article 18 - Les licenciés (adultes ou mineurs) peuvent bénéficier sur rendez-vous de leçons particulières avec les animateurs, entraîneurs et/ou professeurs de l'Association en dehors des séances d'entraînement traditionnelles. Les parties éventuellement effectuées lors de ces leçons seront facturées au tarif Association (suivant négociation)

Respect des règles :

Article 19 - Le joueur (adulte ou mineur) ne respectant pas le règlement se verra notifier une remarque adressée par écrit. En cas de récidive, il pourra être momentanément ou définitivement exclu du club sur avis du bureau.

Article 20 - Le joueur (adulte ou mineur) exclu provisoirement ou définitivement, ou quittant le club ne peut plus porter les maillots de l'Association ni faire valoir son appartenance à l'organisation, que ce soit en entraînement ou compétition.

Article 21 - Le bureau se réserve le droit de ne pas renouveler la licence d'un joueur ne respectant pas les règles ou troublant régulièrement les séances d'entraînement.

Article 22 - Les animateurs, entraîneurs et/ou professeurs et le bureau sont au service des licenciés pour traiter avec eux des problèmes spécifiques qu'ils peuvent rencontrer ou de leur impossibilité à respecter momentanément une ou plusieurs clauses du présent règlement.

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme

- Pendant les activités Fédérales : entraînement, ligues, tournois, compétitions et d'une manière générale toute action sportive organisée par l'Association, la consommation d'alcool et de tabac est strictement interdite.
- L'Association s'engage à mettre en œuvre toute action afin de favoriser la lutte contre l'alcool et le tabac notamment en direction des licenciés.
- L'Association s'interdit tout propagande ou publicité directe ou indirecte en faveur des boissons alcoolisées et du tabac ainsi que toute opération de parrainage.

Lutte contre le dopage

- L'Association s'engage à informer l'ensemble de ses adhérents sur l'interdiction du dopage, ses méfaits sur le plan médical et son aspect antisportif

Lutte contre les incivilités

- L'Association se mobilise pour éviter toute acte d'incivilité comme notamment :
 - Le comportement Antisportif à l'entraînement ou en compétitions
 - L'attribution de l'échec à l'autre ou à l'environnement
 - La critique du règlement et de ceux qui le font appliquer
 - L'absence répétée et injustifiée aux entraînements, aux compétitions et aux réunions.
- L'Association mettra tout en œuvre pour favoriser le comportement de courtoisie, de fair-play et du respect d'autrui et de l'esprit sportif.
- Elle favorisera la participation de l'ensemble de ses membres à la pratique sportive bowling en définissant pour eux et avec le centre d'accueil des zones de jeu appropriées.

Les dirigeants de l'Association s'engagent à informer tout membre du contenu du présent règlement intérieur.

Le Bureau de l'Association de bowling,
Signatures et cachet de l'Association

CHARTRE DU CLUB DE BOWLING

PREALABLE

La pratique de l'activité Sportive Bowling nécessite des installations qui ont la particularité d'appartenir, en règle générale, au secteur privé.

Ces établissements sont enregistrés par les autorités compétentes et accueillent un large public à caractère sportif ou ludique. L'accueil de ces deux populations de pratiquants peut se faire simultanément.

Une démarche contractuelle définit les relations entre les Centres et la Fédération Nationale Sportive, notamment en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives.

Cette situation, tout à fait originale, amène la Fédération, pour ses clubs affiliés, à définir les modalités d'usage avec le centre d'accueil.

ENGAGEMENT DU CLUB SPORTIF

Lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme

- Pendant les activités Fédérales : entraînement, ligues, tournois, compétitions et d'une manière générale toute action sportive organisée par le club de bowling, la consommation d'alcool et de tabac est strictement interdite.
- Le club s'engage à mettre en œuvre toute action afin de favoriser la lutte contre l'alcool et le tabac notamment en direction des licenciés.
- Le club s'interdit toute propagande ou publicité directe ou indirecte en faveur des boissons alcoolisées et du tabac ainsi que toute opération de parrainage.

Lutte contre le dopage

- Le club s'engage à informer l'ensemble de ses adhérents sur l'interdiction du dopage, ses méfaits sur le plan médical et son aspect anti sportif

Lutte contre les incivilités

- Le club se mobilise pour éviter toute acte d'incivilité comme notamment :
 - Le comportement Anti Sportif à l'entraînement ou en compétitions
 - L'attribution de l'échec à l'autre ou à l'environnement
 - La critique du règlement et de ceux qui le font appliquer
 - L'absence répétée et injustifiée aux entraînements, aux compétitions et aux réunions.
- Le club mettra tout en œuvre pour favoriser le comportement de courtoisie, de fair-play et du respect d'autrui et de l'esprit sportif.
- Il favorisera la participation de l'ensemble de ses adhérents à la pratique sportive bowling en définissant pour eux et avec le centre d'accueil des zones de jeu appropriées.

Les dirigeants du club s'engagent à informer tout adhérent du contenu de la présente charte.